

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2018/07/17-10

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 juillet 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu le compte-rendu du Comité Interministériel de Suivi en date du 20 juin 2018 portant sur l'objet de la délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Taux de TVA applicable à l'opération campus Luminy

Le conseil d'administration approuve la proposition d'application d'un coefficient de déduction unique pour l'ensemble des loyers du Partenariat Public Privé (PPP) de Luminy (cf document annexé à la présente délibération).

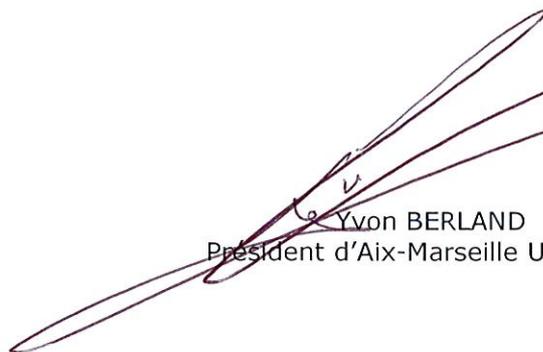
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



PROPOSITION D'APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE DEDUCTION UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DES LOYERS DU PPP LUMINY

Rappel des éléments du dossier

Le dossier initial validé par les tutelles pour le projet de PPP Luminy précise en sa page 52 que les modalités prévues de récupération de la TVA par AMU pour le PPP Luminy sont les suivantes :

- Hexagone : pas de récupération
- TPR1 : TVA récupéré partiellement (hypothèse d'un coefficient de déduction moyen de 17%)
- TPR2 : TVA récupérée partiellement (hypothèse d'un coefficient de déduction moyen de 17%)

Depuis ce coefficient de déduction recalculé chaque année sur les recettes des comptes n-1 est passé à moins de 10% (8,98% en 2018). Le coefficient de déduction général est donc aujourd'hui très inférieur à celui qui avait été estimé de manière prudentielle à 17 % lors du montage du dossier initial.

Dans le cadre de l'opération du PPP Luminy, la répartition des loyers par bâtiment estimée en euros constants HT figurant dans le tableau AF29-Rémunération de l'annexe AF8-modèle financier des travaux par bâtiment est la suivante :

TOTAL (R1+R2+R3+R4) en €HT		123 564 192
DONT		
- L Hexagone	28%	33 982 950
- L TPR1 - Phase 1	24%	29 158 673
- L TPR1 - Phase 2	12%	15 254 419
- L TPR2	37%	45 168 150

Proposition

Il apparaît aujourd'hui opportun de revenir sur l'hypothèse faite à l'époque de l'application de secteur de TVA différencié pour l'Hexagone, d'une part, et le TPR1 et TPR2, d'autre part, et de revenir à une récupération partielle de la TVA (secteur de TVA mixte) pour l'ensemble des loyers de cette opération.

Trois raisons essentielles conduisent à cette proposition :

- Du point de vue de la réglementation en matière de TVA, la proportion d'utilisation d'un bien ou d'un service affecté à la recherche ou l'enseignement n'est pas déterminante pour l'application du coefficient de déduction. Le principe est de retenir le secteur de TVA applicable à l'ensemble d'une opération immobilière. Celle-ci concerne, dans le cas présent 3 bâtiments dont le TPR1, le TPR2 et l'Hexagone. . Les loyers futurs du TPR1 et du TPR2 représentent 72% du total des dépenses de loyers sur 25 ans de l'opération. Le bâtiment de l'Hexagone abrite une bibliothèque dont l'activité profite tout autant aux étudiants qu'aux chercheurs. Ces loyers comportent à la fois le coût de financement de l'investissement initial (sous forme de loyer financier), la maintenance et l'entretien associés à ces ouvrages pour 25 ans. Compte tenu des éléments de réglementation, l'ensemble des loyers doit en conséquence relever du même secteur de TVA, le secteur mixte..
- Du point de vue financier, il est plus intéressant de récupérer la TVA au taux mixte sur l'ensemble des loyers futurs que sur la seule part des loyers affectés au TPR1 et au TPR2. Ainsi, le différentiel sur la base du coefficient de déduction actuel est de 630 K€ de récupération de TVA supplémentaire sur la durée du contrat. Dans tous les cas la TVA récupérée par AMU auprès de l'Etat **est très inférieure**

à celle prévue dans le dossier initialement validé par les tutelles du fait de la forte baisse du coefficient de déduction. Par voie de conséquence, l'Etat devrait rembourser moins de TVA à AMU que ce qui était estimé dans le dossier présenté et validé par les tutelles à l'origine.

- Enfin, la mise en place d'un secteur unique de TVA pour cette opération permettrait de simplifier grandement la facturation et le suivi de ce contrat sur les 25 années à venir, par ailleurs déjà complexe.

Cette décision nécessite **un passage en CIS du plan campus** (Comité interministériel de Suivi) **préalable au passage en Conseil d'Administration de l'université** afin de respecter le parallélisme des formes puisque le dossier initial reprenant cette disposition avait suivi le même processus de décision.

Il appartient à l'ordonnateur de décider du régime de TVA qu'il souhaite appliquer et de le justifier aux services fiscaux si besoin. Le MESRI ne peut pas s'opposer à cette demande. Toutefois, cela doit être conforté par un avis des trois ministères de tutelle (MESRI, Budget, Economie et finances) lors d'un prochain CIS (Comité interministériel de Suivi).

La facturation des loyers non financiers du PPP de Luminy démarre en août 2018 aussi il conviendrait d'être rapidement fixé sur le secteur de TVA à appliquer pour les loyers du PPP.